

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. — Règles uniformes concernant les dispositions de fond du droit

1. *Note du Secrétaire général : analyse des observations et propositions relatives aux articles 56 à 70 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) [A/CN.9/WG.2/WP.15*]*

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-5
ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS	6-40
Article 56	6-8
Article 57	9-17
Article 58	18-20
Article 59	21-23
Article 60	24-26
Articles 61 à 64	27-32
Articles 65 à 67	33-34
Article 68	35-36
Article 69	37-38
Article 70	39-40

Introduction

1. A sa troisième session, le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels de la CNUDCI a décidé « qu'il poursuivrait à sa prochaine session l'examen des articles figurant à l'ordre du jour de sa troisième session sur lesquels il n'avait pas été pris de décision définitive et qu'il examinerait également les articles 56 à 70 »¹. Il a également décidé « qu'il tiendrait une séance pendant la cinquième session de la Commission afin d'examiner les date et lieu de sa prochaine session ainsi que les travaux préparatoires à effectuer pour cette session »².

2. Conformément à cette décision, le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels s'est réuni au cours de la cinquième session de la Commission et il a pris, entre autres décisions, celle de prier les représentants de certains de ses membres

d'examiner les articles 56 à 70 de la LUVI et de communiquer les résultats de cet examen au Secrétariat. Les articles 56 à 70 ont été répartis de la manière suivante :

Articles 56 à 60 : URSS, avec la collaboration de l'Autriche, du Ghana, de l'Iran, du Mexique et du Royaume-Uni;

Articles 61 à 64 : Royaume-Uni, avec la collaboration de l'Autriche, du Brésil, de l'Iran, de la Tunisie et de l'URSS;

Articles 65 à 68 : Japon, avec la collaboration des États-Unis, de la France, de la Hongrie, de l'Inde et du Kenya;

Articles 69 et 70 : France, avec la collaboration des États-Unis, de la Hongrie, de l'Inde et du Japon.

3. Le Secrétariat a reçu sur les articles 56 à 70 de la LUVI les rapports énumérés ci-après, qui ont été publiés sous la cote A/CN.9/WG.2/WP.15/Add.1.

Sur les articles 56 à 60 :

a) Observations et propositions du représentant de l'URSS (annexe I);

¹ A/CN.9/62, par. 15; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5.

² *Ibid.*, par. 17.

b) Observations et propositions du représentant du Ghana (annexe II);

c) Observations et propositions du représentant du Mexique (annexe III);

d) Observations et propositions du représentant du Royaume-Uni (annexe IV).

Sur les articles 61 à 64 :

e) Observations et propositions des représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni (annexe V).

Sur les articles 65 à 68 :

f) Proposition du représentant du Japon relative à l'article 68 (annexe VI);

g) Observations du représentant de la Hongrie sur la proposition du représentant du Japon relative à l'article 68 (annexe VII).

Sur les articles 69 et 70 :

h) Observations et propositions du représentant de la France (annexe VIII).

4. Conformément à la décision du Groupe de travail, le Secrétariat a communiqué chacun de ces rapports aux représentants des autres membres du Groupe de travail pour qu'ils puissent formuler des observations. Aucune observation ne lui a été adressée.

5. La présente analyse regroupe les propositions et observations ayant trait à un même point qui figurent dans différents rapports. Elle contient également les observations relatives aux articles 56 à 70 qui ont déjà paru dans d'autres documents de la Commission.

Analyse des observations et propositions

ARTICLE 56

6. L'article 56 de la LUVI dispose :

« L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison de la chose dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi. »

7. Conformément à la demande du Groupe de travail, les représentants de l'URSS, du Ghana, du Mexique et du Royaume-Uni ont examiné cet article; aucune modification n'a été proposée.

7. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Tchécoslovaquie avait déclaré que la disposition de l'article 56, relative aux obligations de l'acheteur, n'était pas complète et il avait exprimé l'avis qu'il serait utile de réglementer de façon plus détaillée l'obligation qu'a le créancier de coopérer à la réalisation de l'opération³.

³ A/7618, annexe I, par. 91, *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, II, A. Voir également A/CN.9/31, par. 124; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 1.

ARTICLE 57

9. L'article 57 de la LUVI dispose :

« Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été déterminé par le contrat, directement ou par référence, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat. »

10. Cet article règle la détermination du prix lorsque celui-ci n'est pas indiqué au contrat, ni directement ni par référence. Il est dit, dans le commentaire de la LUVI, qu'un tel silence n'est pas exceptionnel et qu'il est même courant dans certains domaines où les vendeurs publient et distribuent des catalogues et où les bulletins de commande ne répètent pas les prix⁴. Cet article a fait l'objet de nombreuses observations, qui toutes portent essentiellement sur les deux points suivants : a) la validité des contrats dans lesquels le prix n'est pas déterminé et b) le bien-fondé de la formule « le prix habituellement pratiqué ».

11. Le représentant de l'URSS a fait observer que, selon la législation de nombreux pays, le prix était un élément essentiel du contrat de vente, le contrat étant nul si aucun prix n'était stipulé. Il a fait valoir que la loi uniforme ne devrait pas prévoir la possibilité de conclure un contrat sans que le prix ou les moyens de le déterminer aient été indiqués, et il a donc proposé que cet article soit supprimé⁵. Le représentant de la Hongrie avait formulé des objections semblables à la deuxième session de la Commission et il avait déclaré qu'à son avis la seule exception à la règle selon laquelle le prix était un élément essentiel du contrat était le cas où, le contrat ne fixant pas le prix, celui-ci pouvait être déduit d'un contrat antérieur conclu entre les mêmes parties pour une même chose⁶.

12. Dans ses observations, le représentant du Ghana a appuyé l'opinion exprimée par le représentant de l'URSS, sauf pour ce qui était de la suppression de cet article. Selon lui, il était nécessaire de disposer d'un texte permettant de régler le sort des contrats de vente conclus pour ce qui est de tous les éléments importants sauf le prix. Il a proposé le texte suivant :

« Une partie ne pourra exiger de l'autre l'exécution du contrat en vertu de la présente loi si le prix n'est pas déterminé par le contrat, directement ou par référence expresse ou tacite, sauf volonté contraire des parties expresse ou tacite⁷. »

13. Contrairement aux opinions exposées dans les paragraphes 10 à 12, le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il fallait conserver le texte actuel de l'article 57⁸. Il a fait observer que l'article 57 était expres-

⁴ Commentaire de M. André Tunc sur les Conventions de La Haye du 1^{er} juillet 1964, p. 69.

⁵ Annexe I.

⁶ A/7618, annexe I, par. 92 et 93; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, II, A. Voir également A/CN.9/31, par. 126; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, troisième partie, II, A.

⁷ Annexe II.

⁸ Annexe IV.

sément limité aux cas où le contrat avait effectivement été conclu. Qu'un contrat fût conclu sans aucune stipulation de prix était assurément un cas exceptionnel, mais il était nécessaire qu'une disposition réglât cette éventualité.

14. Comme on l'a indiqué au paragraphe 10, l'autre question sur laquelle ont porté essentiellement les observations a été de savoir si l'expression « le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat » était suffisamment précise pour permettre de déterminer le prix lorsqu'il ne l'était pas par le contrat.

15. Selon le représentant de l'URSS, qui estimait par ailleurs que cet article devait être supprimé (voir par. 11), cette formule était à rejeter parce qu'il était difficile d'établir avec certitude le prix « habituellement pratiqué » par le vendeur et également parce que le prix dépendait souvent de toutes sortes de facteurs⁹. Le représentant du Ghana a formulé les mêmes objections¹⁰. En revanche, le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le texte de l'article 57. Lorsque le contrat n'indiquait pas le prix, le prix précédemment fixé par les parties (en vertu de l'article 9 sur les relations d'affaires établies) serait considéré comme le prix convenu; à défaut d'habitudes établies entre les parties, le prix serait celui qui était habituellement pratiqué par le vendeur à l'égard de tiers¹¹.

16. Dans les observations qu'elle avait précédemment présentées à la Commission, l'Autriche avait également critiqué l'article 57. Elle avait été d'avis que cette disposition obligerait l'acheteur à payer le prix généralement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat même s'il n'en avait pas connaissance et si le prix de la chose était beaucoup plus élevé que celui habituellement demandé pour des choses de même nature. L'Autriche avait également fait valoir que cette formule ne permettait pas de résoudre le cas extrêmement courant où il n'existait pas de prix habituellement pratiqués par le vendeur¹². Le représentant du Mexique a également mentionné cette situation et, en vue de remédier au silence de la loi, a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du texte actuel de l'article :

« ... ou, en l'absence d'un tel prix, le prix pratiqué sur le marché lors de la conclusion du contrat »¹³.

17. Outre les observations concernant le texte actuel de l'article 57 dont il vient d'être question, le représentant du Mexique a également formulé une proposition tendant à ajouter deux paragraphes à cet

article. L'un aurait trait au lieu et à la méthode de paiement et l'autre à la monnaie dans laquelle le prix doit être payé. Ces dispositions, qui constitueraient les paragraphes 1 et 3 de l'article 57, se lisent comme suit :

« 1. Le paiement du prix consiste dans la délivrance au vendeur ou à toute autre personne indiquée par le vendeur des sommes ou documents prévus dans le contrat.

« 2. ...

« 3. A défaut de stipulation du contrat ou d'usage en sens contraire, le prix est payé dans la monnaie du pays du vendeur¹⁴. »

ARTICLE 58

18. L'article 58 de la LUVI dispose :

« Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix. »

19. Selon le représentant de l'URSS, il serait souhaitable de remplacer les mots « en cas de doute » par « sauf volonté contraire des parties »¹⁵. Le représentant du Ghana a formulé une proposition analogue, faisant valoir que les cas dans lesquels il y avait « doute » pourraient être difficiles à déterminer¹⁶.

20. Le représentant du Mexique a estimé qu'il conviendrait de compléter la disposition concernant la monnaie de paiement qu'il proposait d'ajouter à l'article 57 (voir par. 17) dans un nouveau paragraphe 3 en ajoutant à l'article 58 un nouveau paragraphe 1 qui se lirait comme suit :

« 1. En cas de doute sur la monnaie stipulée dans le contrat pour le paiement du prix, on est réputé s'être référé à la monnaie du pays du vendeur. »

Le texte actuel de l'article 57 deviendrait le paragraphe 2 de cet article¹⁷.

ARTICLE 59

21. L'article 59 de la LUVI dispose :

« 1. L'acheteur doit payer le prix au vendeur à son établissement ou, à défaut, à sa résidence habituelle; lorsque le paiement doit être fait contre remise de la chose ou des documents, il doit être effectué au lieu de cette remise.

« 2. Lorsque, par suite d'un changement d'établissement ou de résidence habituelle du vendeur après la conclusion du contrat, les frais de paiement sont augmentés, le vendeur doit supporter cette augmentation. »

22. Les représentants du Ghana et du Mexique ont présenté des observations sur cet article. Ils ont tous deux été d'avis que la formule actuelle convenait mal

⁹ Annexe I.

¹⁰ Annexe II.

¹¹ Annexe IV.

¹² A/CN.9/11, p. 9 et 10. Voir également A/CN.9/31, par. 125; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 1. Cette situation est également mentionnée dans le commentaire de la loi uniforme. Selon le commentaire, il faut admettre dans un tel cas que le contrat de vente n'a pas pu se former. Voir *op. cit. supra* note 4, p. 69 à 71.

¹³ Annexe III.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Annexe I.

¹⁶ Annexe II.

¹⁷ Annexe III.

lorsqu'il existait des dispositions de contrôle des changes dans le pays de l'une des parties. Ainsi, le représentant du Ghana a fait valoir que, s'il existait des dispositions de contrôle des changes dans le pays de l'acheteur, celui-ci pourrait se trouver dans l'impossibilité de payer le vendeur à son établissement, alors que, si ces dispositions existaient dans le pays du vendeur, celui-ci pourrait préférer être payé dans un pays dont la monnaie serait convertible, c'est-à-dire dans un pays autre que le sien. Le représentant du Ghana a donc proposé que, pour permettre aux parties de convenir librement du lieu du paiement, on fasse précéder le paragraphe 1 de l'article 59 des mots « sauf volonté contraire des parties »¹⁸.

23. Pour les mêmes raisons, le représentant du Mexique a proposé d'ajouter à l'article 59 un nouveau paragraphe 3 qui se lirait comme suit :

« 3. L'acheteur est tenu d'accomplir toutes les formalités prévues par sa législation nationale nécessaires pour permettre au vendeur de recevoir le prix comme prévu dans le contrat »¹⁹.

ARTICLE 60

24. L'article 60 dispose :

« Lorsque la date de paiement a été fixée par les parties ou résulte des usages, l'acheteur est tenu de payer le prix à cette date sans qu'il soit besoin d'aucune formalité. »

25. Le représentant du Mexique a été d'avis que cet article était inutile car les règles qu'il établissait étaient déjà contenues dans les articles 1 et 9²⁰.

26. Le représentant de l'URSS a proposé de supprimer les mots « sans qu'il soit besoin d'aucune formalité » dont le sens n'était pas clair, et de modifier le texte de cet article en s'inspirant de celui de l'article 22, révisé par le Groupe de travail à sa troisième session²¹. Le représentant du Ghana a appuyé cette proposition²². Le représentant du Royaume-Uni a également recommandé de supprimer les mots en question²³.

ARTICLES 61 à 64

27. Les articles 61 à 64 de la LUVI disposent :

« Article 61

« 1. Si l'acheteur ne paie pas le prix dans les conditions fixées par le contrat et par la présente loi, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation.

« 2. Le vendeur ne peut pas exiger de l'acheteur le paiement du prix lorsqu'une vente compensatoire

est conforme aux usages et raisonnablement possible. Dans ce cas le contrat est résolu de plein droit dès le moment où cette vente doit être réalisée.

« Article 62

« 1. Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut, soit exiger de l'acheteur le paiement du prix, soit déclarer la résolution du contrat. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

« 2. Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée ne constitue pas une contravention essentielle au contrat le vendeur peut accorder à l'acheteur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si l'acheteur ne paie pas le prix à l'expiration du délai supplémentaire, le vendeur peut à son choix exiger le paiement du prix ou, dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat.

« Article 63

« 1. En cas de résolution pour défaut de paiement, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87.

« 2. Lorsque le contrat n'est pas résolu, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus aux articles 82 et 83.

« Article 64

« En aucun cas, l'acheteur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce pour le paiement du prix. »

28. Les représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni ont estimé que les articles 61 à 64 devraient être harmonisés avec les articles 24 et suivants, tels qu'ils ont été révisés par le Groupe de travail à sa troisième session. Cette révision exigerait notamment le remplacement de la « résolution de plein droit » par un autre système de sanctions des contraventions au contrat²⁴.

29. Le représentant du Royaume-Uni a en outre signalé, au sujet de l'article 61, qu'il serait parfois très difficile en pratique de savoir si « une vente compensatoire est conforme aux usages et raisonnablement possible ». Il pourrait donc être difficile dans certaines situations de décider quelles seraient les sanctions à la disposition du vendeur²⁵.

30. Il convient de rappeler, au sujet de la proposition dont il est question au paragraphe 28, que la Norvège, dans les observations qu'elle a formulées à un stade antérieur de la révision de la LUVI, a également exprimé l'avis que les sanctions offertes au vendeur par l'article 62 devraient être harmonisées avec celles dont disposait l'acheteur. Elle proposait d'introduire dans cet article une disposition analogue à celle du paragraphe 2 de l'article 26 de la LUVI, en vertu de laquelle l'acheteur bénéficiait d'un droit d'interpellation, et qui

¹⁸ Annexe II.

¹⁹ Annexe III.

²⁰ Annexe III.

²¹ Annexe I.

²² Annexe II.

²³ Annexe IV.

²⁴ Annexe V, par. 1 et 3.

²⁵ *Ibid.*, par. 4.

permettrait au vendeur d'exiger de l'acheteur qu'il lui notifiât sa décision. Elle proposait également d'introduire une autre disposition, analogue à celle du paragraphe 3 de l'article 26, aux termes de laquelle le vendeur serait tenu d'informer l'acheteur de sa décision si, le paiement ayant été effectué après la date déterminée, il désirait néanmoins déclarer la résolution du contrat²⁶. Le fait que l'article 62 ne contient aucune disposition de ce genre a également été mentionné dans le commentaire de la LUVI. Il est dit dans ce document que le silence de l'article 62 sur ce point « s'explique par le fait qu'un paiement peut normalement s'effectuer beaucoup plus vite que la délivrance d'une marchandise ou d'une chose. Pourtant, ces dispositions réciproques peuvent éventuellement être sous-entendues²⁷. »

31. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 62, la Norvège avait proposé que, dans le cas où le prix n'aurait pas été payé et où la délivrance n'aurait pas eu lieu, le droit pour le vendeur de déclarer la résolution du contrat fût sauvegardé tant que durerait le retard²⁸.

32. La Norvège²⁹ et la Suède³⁰ ont fait des observations concernant la révision des dispositions relatives à la résolution de plein droit du contrat. Il convient, toutefois, de rappeler qu'à sa troisième session le Groupe de travail est convenu que la résolution de plein droit n'était pas à maintenir parmi les sanctions prévues par la loi uniforme³¹.

ARTICLES 65 À 67

33. Les articles 65 à 67 de la LUVI disposent :

« Article 65

« La prise de livraison consiste pour l'acheteur à accomplir les actes nécessaires pour que la remise de la chose soit possible et à la retirer.

« Article 66

« 1. Lorsque l'inexécution par l'acheteur de son obligation de prendre livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat constitue une contravention essentielle ou donne au vendeur de justes sujets de craindre que le prix ne soit pas payé, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat.

« 2. Lorsque le défaut de prise de livraison ne

constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut accorder à l'acheteur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le vendeur peut, dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat.

« Article 67

« 1. Si le contrat réserve à l'acheteur le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose (vente à spécification), et que l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut soit déclarer la résolution du contrat dans un bref délai, soit procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît.

« 2. Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire. »

34. Aucune observation n'a été faite concernant ces articles.

ARTICLE 68

35. L'article 68 de la LUVI dispose :

« Article 68

« 1. En cas de résolution pour défaut de prise de livraison ou défaut de spécification, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87.

« 2. Lorsque le contrat n'est pas résolu, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus à l'article 82. »

36. Les représentants du Japon³² et de la Hongrie³³ ont proposé de remplacer, dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 68, le mot « *accept* » par le mot « *take* » (sans objet en français).

ARTICLE 69

37. L'article 69 de la LUVI dispose :

« Article 69

« L'acheteur doit prendre les mesures prévues par le contrat, par les usages ou par la réglementation en vigueur, en vue de préparer ou garantir le paiement du prix, telles que l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture d'un crédit documentaire, ou la dation d'une caution bancaire. »

38. Le représentant de la France a rappelé les observations du représentant du Japon, reproduites au

²⁶ A/CN.9/11, p. 27. Voir également A/CN.9/31, par. 127; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 1.

²⁷ *Op. cit. supra* 4, p. 75.

²⁸ A/CN.9/11, p. 28. Voir également A/CN.9/31, par. 128; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 1.

²⁹ *Ibid.*, par. 127.

³⁰ A/CN.9/11, Add.5, p. 5. Voir également A/CN.9/31, par. 129 (voir note 28 ci-dessus).

³¹ A/CN.9/62/Add.1, par. 31; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5, annexe II. Voir par. 28 ci-dessus.

³² Annexe VI.

³³ Annexe VII.

paragraphe 94 de l'annexe I du document A/7618³⁴, selon lesquelles les dispositions de cet article ne prévoyaient pas le cas des nombreux différends qui pouvaient s'élever entre acheteurs et vendeurs au sujet des crédits documentaires. Cependant, selon le représentant de la France, une telle disposition alourdirait le texte³⁵.

ARTICLE 70

39. L'article 70 de la LUVI dispose :

« 1. Si l'acheteur n'exécute pas une obligation quelconque autre que celles visées aux Sections I et II de ce chapitre, le vendeur peut :

« a) Si le défaut constitue une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de

celui-ci, pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, et obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87;

« b) Dans les autres cas, obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

« 2. Le vendeur peut aussi exiger de l'acheteur l'exécution de son obligation, à moins que le contrat ne soit résolu. »

40. Le représentant de la France a proposé que l'article 70 reçoive la même rédaction définitive que l'article 55³⁶. Cette proposition s'inspirait des observations de l'Autriche, qui estimait que le vendeur devrait disposer d'un laps de temps plus long pour déclarer la résolution du contrat et qui faisait valoir que les dispositions de l'article 55 étaient identiques à celles de l'article 70³⁷.

³⁴ Voir également A/CN.9/31, par. 130; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 1.

³⁵ Annexe VIII.

³⁶ A/CN.9/11, p. 10.

³⁷ Annexe VIII.

2. Rapport du Secrétaire général : obligations du vendeur dans une vente internationale d'objets mobiliers corporels; état des travaux effectués par le Groupe de travail et solutions proposées pour les problèmes restant à résoudre (A/CN.9/WG.2/WP.16*)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes		Paragraphes
INTRODUCTION	1-4	Section III. — Conformité de la chose [et obligations connexes du vendeur]	58-110
CHAPITRE III — OBLIGATIONS DU VENDEUR		Article 33 (WG.III) [S.7]	58-61
Article 18 (LUVI) [S.1]	5-6	Suppression de l'article 34 de la LUVI	62-64
Section I. — Délivrance de la chose	7-26	Article 35 (WG.III) [S.8]	65-72
Article 19 (WG.III) [S.2]	7-14	Article 36 (LUVI) [S.9]	73-77
Article 20 (WG.III) [S.3]	15-16	Article 37 (WG.III) [S.10]	78
Article 21 (WG.III) [S.4]	17-18	Article 38 (WG.III) [S.11]	79-83
Article 22 (WG.III) [S.5]	19-20	Article 39 (WG.III) [S.12]	84-91
Article 23 (LUVI 50, avec les modifications proposées par le Japon) [S.6]	21-26	Article 40 (LUVI) [S.13]	92
Section II. — Sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur concernant la date et le lieu de la délivrance	27-57	Note : emplacement des dispositions de fond sur le transfert de la propriété; possibilité de poursuivre plus avant le regroupement des dispositions de la LUVI relatives aux sanctions	93-102
Note d'introduction : fusion des dispositions relatives aux sanctions concernant la date et le lieu de la délivrance	27-29	Article 52 (modifié de manière à exprimer sous une forme affirmative l'obligation de fond du vendeur) [S.14]	103-110
Article 24 (WG.III)	30-33	Section IV. — Sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur quant à la conformité de la chose, au transfert de la propriété et autres questions connexes	111-177
Article 25 (WG.III)	34-42	Note d'introduction	111-112
Demande d'exécution; harmonisation des sanctions du défaut de délivrance et des sanctions du défaut de conformité	43-51	Article 41 (WG.III) [R.1]	113-116
Article 26 (WG.III)	52-54	Article 42 (WG.III) [R.2]	117-127
Article 27 (WG.III)	55-56	Article 43 (WG.III, variante C modifiée, amalgame des articles 43 et 44 de la LUVI) [R.3]	128-142
[Articles 28 à 32 de la LUVI : supprimés par le Groupe de travail]	57	Article 45 (LUVI) [R.4]	143-145